



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Tribunaux de commerce

Question écrite n° 4463

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effets de la circulaire du 26 mai 1993 qui a retiré aux chambres de commerce et d'industrie la faculté d'attribuer directement des subventions aux tribunaux de commerce. Dorenavant, les subventions allouées aux tribunaux de commerce pour leurs frais de fonctionnement devront transiter par un fonds de concours géré directement par le ministère de la justice. Cette recentralisation fait craindre aux personnels bénévoles une lourdeur administrative qui trancherait avec la souplesse du système antérieur parfaitement adapté au bon fonctionnement des tribunaux de commerce. Aussi, lui demande-t-il si une solution plus simple et plus souple ne pourrait pas être trouvée en la matière.

#### Texte de la réponse

La création du fonds de concours répond à la nécessité de régulariser, au regard des règles fondamentales de la comptabilité publique, un mécanisme de versement et de gestion de fonds au profit de certaines juridictions de l'ordre judiciaire, constituées par les tribunaux de commerce. Chacune des juridictions consulaires continuera à percevoir intégralement le montant des donations dont elle pourra bénéficier. Les titres de perception seront émis individuellement par donateur et par juridiction. Les délégations de crédits correspondantes mentionneront spécifiquement la destination des crédits, assurant ainsi une parfaite concordance entre la volonté du donateur et le montant de sa participation. Par ailleurs, ce dispositif ne peut avoir en aucune façon pour conséquence une diminution des crédits inscrits au budget de l'Etat pour le fonctionnement des tribunaux de commerce. Il convient de souligner, à cet égard, que le produit du fonds de concours ne représente qu'une part très limitée des crédits de fonctionnement des juridictions consulaires dont la principale source de financement demeure le budget de l'Etat (chap. 37-92). Seuls les frais de réception et de formation pourront être financés par l'intermédiaire de ce dispositif. En outre, la création du fonds de concours s'accompagne d'une prise en charge directe sur les crédits du budget du ministère de la justice, des dépenses liées aux déplacements des juges consulaires et à l'acquisition de costumes d'audience. Enfin, la mise en œuvre par l'administration centrale des procédures de gestion du fonds de concours, correspond à une phase transitoire, qui doit permettre de maîtriser au mieux le démarrage de l'ensemble des mécanismes budgétaires et comptables en collaboration avec les services du ministère du budget. Cette phase transitoire doit aboutir à court terme à la déconcentration de ces procédures.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thomas Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4463

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2296

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4381